



## AVIS PUBLIC OFFICIEL No. 13 / 2024

### 1. **BOURGEOISIE DE GRONE - TATEE DES VINS ET DU FRUIT**

Conformément aux articles 4 et 15 du règlement bourgeoisial, **tous les Bourgeois et Bourgeoises de Grône, ayant 18 ans révolus et domiciliés dans la Commune**, ont droit à la tâtée traditionnelle des vins et du fruit, qui sera remise dans un sac individuel, le

**dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024**

- dans le hall d'entrée de la salle Recto Verso à Grône de **10h00 à 12h00**
- dans les locaux de la Société de Développement à **Loye de 13h30 à 14h30**.

### 2. **DENEIGEMENT**

Nous jugeons utile de rappeler quelques principes relatifs au déblaiement des neiges et au stationnement des véhicules.

#### **Déblaiement des neiges**

Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs veilleront à ce que les chantiers soient correctement signalés et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement. En outre, elles ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public.

Nous attirons l'attention sur le fait que si un accident devait survenir à un engin de déneigement, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dégâts consécutifs à une non-observation du présent avis.

Les riverains veilleront à ne pas laisser traîner sur la voie publique des objets pouvant gêner l'action des engins de déneigement. Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes, art. 166 et suivants relatifs aux distances des murs et clôtures, des haies, etc. Les murs, clôtures ou haies qui ne respecteraient pas les distances prévues aux articles précités et qui seraient endommagés lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

**En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles sis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de la collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. La police effectuera des contrôles et les contrevenants seront amendés.**



## **Stationnement des véhicules**

Nous rappelons aux automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui stipulent notamment : « Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes à l'intérieur des localités ».

La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neiges. Les véhicules qui feront obstacle au déblaiement des neiges pourront être enlevés par les soins de la commune aux frais des propriétaires.

Grône, le 15 novembre 2024

**L'Administration Communale**